

L'âge de raison : affaire d'État

Autor(en): **Le Roy, Antoine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Films : revue suisse de cinéma**

Band (Jahr): - **(2002)**

Heft 11

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-931288>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'âge de raison affaire d'Etat



Membre de la Commission cantonale de contrôle des films du canton de Vaud - laquelle rejette le terme de «censure» hérité du passé!
- Marc Pahud est aussi exploitant. Il explique la mission de cette institution.

Par Antoine Le Roy

Quels types de décision prend la commission?

Elle fixe l'âge légal d'admission d'un film, c'est-à-dire l'âge minimum pour pouvoir assister à la séance. Elle détermine aussi l'âge suggéré, qui est un âge indicatif moyen à partir duquel le spectateur est supposé prendre plaisir à la vision du film. Je recommande aux distributeurs qui souhaitent que la commission examine un film avec une attention particulière de lui soumettre un argumentaire sur la valeur pédagogique de l'œuvre. Ainsi, le film sera considéré avec le plus grand soin. Pour «Le pianiste», et selon les vœux du distributeur, la commission a par exemple fixé l'âge légal et l'âge suggéré à 12 ans.

Comment l'âge suggéré est-il fixé?

Cette commission est essentiellement composée de pédagogues et d'éducateurs. On peut dès lors supposer qu'elle est en mesure d'évaluer, en termes d'âge, le seuil d'acceptation relatif à certaines difficultés. Prenons l'exemple de «Ten» d'Abbas Kiarostami: l'âge légal est fixé à 7 ans, alors qu'un enfant de 10 ou 12 ans ne dispose pas des clés de compréhension nécessaires pour apprécier une telle œuvre. L'âge suggéré

est donc de 16 ans. C'est là la conclusion d'experts convaincus que les enfants plus jeunes risquent de s'ennuyer. Il ne faut donc pas lui donner plus d'importance que cela, même si le distributeur de «Marie-Jo et ses deux amours» s'est quelque peu énervé quand nous avons fixé l'âge suggéré du film à 16 ans!

Quelle est la fonction du site internet de la commission?

En Suisse, où l'on n'a pas baissé les bras devant les questions d'éducation, on se préoccupe davantage de la protection qu'en France. Quand des parents laissent leurs enfants regarder des films d'horreur en vidéo ou les emmènent voir le dixième opus d'«Alien», et que l'on doit par ailleurs faire face à des parents qui se plaignent des traumatismes subis par leur progéniture, le site internet se révèle très utile. En le consultant, on peut connaître les critères retenus pour fixer les âges. Beaucoup sont ravis d'y trouver des arguments leur permettant de discuter en famille de l'opportunité ou non de voir tel ou tel film. ■

Pour plus d'informations: <http://filmages.vd.ch>

«Marie-Jo et ses deux amours», interdit et déconseillé aux moins de 16 ans...



Des chiffres et des lettres...

Retour sur l'histoire mouvante de la classification des âges aux Etats-Unis, en Angleterre, en France et en Suisse.

Par Alain Morel

On le sait. La censure n'est pas la même dans tous les pays. Ainsi en va-t-il de la classification des âges dont la grille, saucissonnée en tranches plus ou moins larges, reste déterminée par trois étapes charnières: l'enfance, l'adolescence et l'âge adulte.

Aux Etats-Unis, où l'industrie du cinéma autorégule le contrôle des films depuis 1966, la Motion Picture Association of America (MPAA) offre quatre gradations distinctes: G (pour General audience, tout public), PG (Parental Guidance, conseillant un accompagnement parental), R (Restricted, interdit aux mineurs de moins de 17 ans non accompagnés) et enfin X (interdit aux moins de 17 ans). Depuis, l'échelle s'est affinée avec PG-13 (fortement déconseillé aux moins de 13 ans) et NC-17, venu remplacer un X désormais assimilé à la pornographie.

En Angleterre, il incombe à un office non gouvernemental, le British Board of Film Classification, de réguler les salles et le marché de la vidéo en départageant les films en cinq catégories: tout public, avec accompagnement parental, interdit aux moins de 15 ans, interdit aux moins de 18 ans; le code R18 désigne quant à lui les films pornos.

Sous tutelle étatique, les trois classifications françaises (tout public, interdit aux moins de 13 ans et interdit aux moins de 18 ans) furent modifiées en 1990 par Jack Lang. On passa alors de 13 à 12 ans, et de 18 à 16 ans. Mais la récente affaire «Baise-moi» a amené une nouvelle gradation qui distingue les films interdit aux moins de 18 ans destinés au circuit de distribution classique et le X pur, circonscrit aux salles spécialisées.

La Suisse - où le contrôle est exercé par les départements cantonaux de l'Instruction publique - propose une échelle très sensible. Ainsi voit-on des autorisations aux plus de 3, 6 ou 7 ans, même si les âges les plus fréquents sont les 10, 12, 14, 16 et 18 ans. Particularité très helvétique: l'âge légal est assorti d'un âge suggéré qui prend en compte la complexité du contenu du film. ■